



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/2003/96*
16 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2003

Genève, 30 juin-25 juillet 2003

Point 14 d) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives
aux droits de l'homme: stupéfiants**

**Honoraires versés aux membres de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

Note du secrétariat

1. C'est dans une lettre en date du 16 janvier 2003 adressée au Président du Conseil économique et social que le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a soulevé la question des honoraires versés aux membres de cet organe (voir l'annexe I). Il avait déjà adressé des lettres semblables au Président du Conseil les 31 juillet et 6 décembre 2002. Le Président du Conseil a répondu au Président de l'Organe dans une lettre en date du 24 janvier 2003 (voir l'annexe II).
2. Dans ces lettres, il est demandé au Conseil d'examiner la question de la rémunération appropriée à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de prendre la décision de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur ce point.
3. Ces lettres du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants attirent l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, après avoir examiné une note du secrétariat sur une étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/56/311), a adopté, le 27 mars 2002, la résolution 56/272, par laquelle elle a décidé de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

4. Dans sa lettre susmentionnée, le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dit aussi que «l'Organe estime que ses membres sont en droit de percevoir une rémunération, et non pas des honoraires. L'Organe est également d'avis que le paiement d'un montant de 1 dollar par an ne saurait être considéré comme une "rémunération appropriée", au sens où cette expression est employée au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972, et en particulier dans les décisions prises par l'Assemblée générale en 1967 et 1981 au sujet des montants à verser aux membres de l'Organe. En fixant le montant de la rémunération, l'Assemblée générale devra respecter la norme du caractère "approprié", qui est expressément prescrite par la Convention. Le Conseil économique et social jugera peut-être utile de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur le point de savoir si le montant de 1 dollar des États-Unis par an est convenable en fait de "rémunération appropriée"».

5. Étant donné que les membres de l'Organe sont élus par le Conseil économique et social et que les rapports de l'Organe lui sont présentés chaque année par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique a demandé un avis juridique sur ce point au Bureau des affaires juridiques, dont il a reçu le 25 mars 2003 une réponse concernant la rémunération à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, laquelle a été portée à la connaissance des membres du Conseil (voir l'annexe III). Dans cette lettre, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'on pouvait à son avis «considérer que la réduction à 1 dollar par an de la rémunération versée aux membres de l'OICS ne correspond pas à l'intention des auteurs de la disposition pertinente de la Convention de 1961». Toutefois, il poursuit en constatant que la situation n'était pas si simple, du fait de la manière dont l'Assemblée générale avait traité la question jusqu'ici, et que la réduction des honoraires à 1 dollar par an ne changeait rien à leur caractère «symbolique» et, par conséquent, correspondait à la pratique qui s'était instaurée à l'Assemblée générale au fil des ans. Le Bureau des affaires juridiques a en outre souligné qu'«au moment de la création de ces divers organes, il [le Secrétaire général] n'avait pas été associé aux décisions en la matière et n'avait pas non plus été informé de la raison d'être du versement d'honoraires». Le rôle du Secrétaire général dans ce processus se limitait à garder à l'étude les montants versés et à faire rapport à l'Assemblée générale chaque fois qu'il estimait que leur révision se justifiait. Pour les mêmes raisons, le Bureau des affaires juridiques estimait difficile de donner un avis plus définitif sur l'objet de la demande.

6. Le Président du Conseil, dans une lettre datée du 2 avril 2003, adressée au Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, a communiqué l'avis du Bureau des affaires juridiques et indiqué qu'il porterait cette question à l'attention du Conseil (voir annexe IV). Dans une autre lettre, également datée du 2 avril 2003, adressée aux membres du Conseil, le Président du Conseil a informé les membres que la question serait examinée à une réunion ultérieure du Conseil en vue de déterminer, le cas échéant, les dispositions appropriées pour répondre aux préoccupations exprimées par le Président de l'Organe (voir annexe V).

7. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a répondu, le 17 avril 2003, à la lettre du Président du Conseil (voir l'annexe VI). Le Conseil économique et social a été informé de cette réponse le 1^{er} mai 2003, à la reprise de sa session.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil souhaitera peut-être envisager de demander à l'Assemblée générale d'examiner cette question.

Annexe I

LETTRE DATÉE DU 16 JANVIER 2003, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PAR LE PRÉSIDENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Permettez-moi, en tout premier lieu, de vous féliciter de votre élection à la présidence du Conseil économique et social pour l'exercice 2003-2004.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur mes lettres en date des 31 juillet et 6 décembre 2002, adressées à votre prédécesseur, qui concernaient la question des honoraires versés aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont vous trouverez ci-joint copie pour plus de commodité. Ces lettres sont à ce jour restées sans réponse.

Les membres de l'Organe, comme vous savez, sont élus par le Conseil économique et social et les rapports de l'Organe sont présentés chaque année au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Permettez-moi par conséquent de formuler quelques observations ci-dessous, qui ont trait aux décisions prises par l'Assemblée générale sur le chapitre des honoraires.

Les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, gardant à l'esprit la «note du secrétariat» diffusée sous la cote A/56/311, estiment que celle-ci visait la question des «honoraires» et non de la «rémunération». Ils estiment, et à juste titre, qu'il y a une différence entre des «honoraires» et une «rémunération» et en concluent que la résolution 56/272 de l'Assemblée générale en date du 22 mars 2002 a été adoptée par erreur.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe qui a été créé par la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants, de 1961. Comme celle-ci le prévoit, ses membres siègent à titre personnel et ne peuvent exercer aucune fonction, gouvernementale ou autre, qui risque de compromettre leur indépendance, leur impartialité et leur désintéressement. C'est peut-être en considération de cette interdiction d'exercer de telles fonctions et des lourdes responsabilités qui leur sont confiées par la Convention que celle-ci prévoit, au paragraphe 6 de son article 10, que «les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale». C'est à cette prescription de la Convention de 1961 que satisfaisait la résolution 2368 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967.

Dans cette résolution, l'Assemblée spécifiait le montant que le Président, les Vice-Présidents et les autres membres devaient percevoir et la période pour laquelle le montant devait être versé. Toutefois, en décidant du versement d'une rémunération, l'Assemblée générale avait parlé de verser des «honoraires», au lieu de la «rémunération» prévue par la Convention unique sur les stupéfiants. Le montant versé aux membres de l'Organe fut pour la première fois révisé en hausse le 17 décembre 1980, par la résolution 35/218 de l'Assemblée générale, pour s'établir comme suit:

- a) 5 000 dollars des États-Unis pour le Président;
- b) 4 000 dollars des États-Unis pour le Premier Vice-Président;
- c) 3 500 dollars des États-Unis pour le Second Vice-Président;
- d) 3 000 dollars des États-Unis pour les autres membres, par an.

Dans un rapport plus récent (A/53/643), le Secrétaire général recommandait un relèvement de 25 % de ces montants – chiffre qui rendait compte du temps qu'il avait fallu à l'Assemblée générale pour examiner la question. Il est regrettable que, dans sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, celle-ci ignore la recommandation du Secrétaire général et ramène la rémunération des membres de l'Organe à 1 dollar par an.

Au cours des dernières années, les fonctions et les responsabilités de l'Organe se sont trouvées plusieurs fois multipliées à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que de diverses résolutions du Conseil économique et social comportant une expansion des activités de l'Organe.

Les membres de l'Organe sont tenus de consacrer quelques mois chaque année aux activités qui intéressent celui-ci. Ils exercent leurs fonctions en dehors de ses sessions en se rendant en mission dans différents pays, ainsi qu'en entretenant une correspondance et en restant en communication avec le secrétariat de l'Organe à Vienne et avec les autres membres, sans demander de supplément de rémunération. Les activités de l'Organe risquent de se trouver compromises s'il est mis fin à la rémunération de ses membres ou qu'elle soit ramenée à un niveau dérisoire comme elle l'a été par la résolution 56/272.

L'Organe estime que ses membres sont en droit de percevoir une rémunération, et non des honoraires. Il est également d'avis que le versement de 1 dollar par an ne saurait être considéré comme une «rémunération appropriée», au sens où cette expression est employée au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention de 1961 sur les stupéfiants, modifiée par le Protocole de 1972, et en particulier dans les décisions prises par l'Assemblée générale en 1967 et en 1981 au sujet des montants à verser aux membres de l'Organe. En fixant le montant de cette rémunération, l'Assemblée générale devra respecter la norme du caractère «approprié», qui est expressément prescrite par la Convention. Le Conseil jugera peut-être utile de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur le point de savoir si un montant de 1 dollar par an est convenable comme rémunération appropriée.

Je serais reconnaissant au Conseil économique et social de l'attention qu'il pourrait accorder à la question de la rémunération appropriée à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. La dernière décision de l'Assemblée générale lance un fâcheux signal, en dehors du fait qu'elle est contraire aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants, laquelle prévoit le versement d'une «rémunération appropriée» aux membres de l'Organe. L'Assemblée générale ne devrait pas apparaître comme agissant en violation de la Convention, qu'elle devrait respecter, en tout temps.

Les membres de l'Organe sont également convaincus qu'il n'est ni convenable ni conforme aux règles de réduire leur rémunération à mi-mandat, alors qu'il était entendu au moment de leur candidature et de leur élection qu'ils percevraient une rémunération appropriée.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants
(Signé) Philip O. Emafo

Annexe II

LETTRE DATÉE DU 24 JANVIER 2003, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception de votre lettre datée du 16 janvier, relative à la question des honoraires versés aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. J'ai eu l'occasion de m'entretenir de la correspondance antérieure avec le Président sortant du Conseil économique et social, l'Ambassadeur Simonovic, ainsi qu'avec les personnes du secrétariat s'étant occupées de cette question. Toutes les personnes concernées paraissent sensibilisées à ce problème, mais nous n'avons pas encore obtenu l'avis juridique du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, qui pourrait être appelé à servir de base pour demander, en fin de compte, à l'Assemblée générale de modifier la décision qu'elle a prise dans sa résolution 56/272.

Le Bureau prévoit de débattre cette question à brève échéance en vue de définir la meilleure marche à suivre pour traiter le problème que vous avez soulevé. Je vous adresserai une nouvelle correspondance dès que nous aurons eu la possibilité de nous pencher sur ce point.

Le Président du Conseil économique et social
(Signé) Gert **Rosenthal**

Annexe III

LETTRE DATÉE DU 25 MARS 2003, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX AFFAIRES JURIDIQUES

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 14 février 2003, pour me demander, en votre qualité de Président du Conseil économique et social, un avis juridique sur le point de savoir «si le montant de 1 dollar des États-Unis par an est convenable en fait de rémunération appropriée à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)».

Votre demande évoque une note d'information générale du 29 janvier 2003, jointe à votre lettre, mais l'historique des divers aspects de la question en ce qui concerne tant l'OICS que d'autres organes est exposé plus en détail dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies» (A/53/643, du 5 novembre 1998, ci-après «le rapport de 1998»). Dans ce rapport, le Secrétaire général recommandait que les honoraires versés aux membres des organes intéressés, dont l'OICS, qui n'avaient pas été révisés depuis 1981, soient augmentés de 25 %. Cette recommandation était à nouveau formulée dans la note du secrétariat (A/56/311 du 21 août 2001). Or, par sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a décidé «de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres» de tous les organes considérés, y compris l'OICS.

La question à examiner à propos de votre demande est en substance de savoir si l'Assemblée générale a exercé convenablement son autorité, lorsqu'elle a décidé de fixer à 1 dollar des États-Unis par an le niveau des honoraires à verser aux membres de l'OICS.

Ainsi qu'on peut le lire au paragraphe 1 du rapport de 1998 «le principe fondamental en matière de versement d'honoraires, énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968 et réaffirmé dans ses résolutions 3536 (XXX) du 17 décembre 1975 et 35/218 du 17 décembre 1980, est qu'il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires, sauf décision expresse de l'Assemblée générale». Au fil des ans, l'Assemblée a approuvé le versement d'honoraires «à titre exceptionnel» aux membres des organes en question. De l'avis du Secrétaire général, «les critères applicables au versement d'honoraires aux membres d'organes ou d'organes subsidiaires et le pouvoir de décision en la matière relèvent uniquement de l'Assemblée générale» (rapport de 1998, par. 58 et 61).

Quant aux montants précis versés aux membres de divers organes, le rapport de 1998 indique que «l'Assemblée avait apparemment voulu, par le versement d'honoraires, reconnaître **de manière symbolique** le sacrifice incontestablement considérable consenti par les membres, en temps et en argent, et non pas rémunérer les membres en proportion de leurs services» (rapport de 1998, par. 11, rien en caractères gras dans l'original).

Les passages pertinents de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants (ci-après «la Convention de 1961») sont ainsi conçus:

«Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leurs compétences, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, ils doivent n'occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions.» (Art. 9, par. 2.)

«Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.» (Art. 10, par. 6.)

La règle fondamentale d'interprétation des traités internationaux est énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en ces termes:

«Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»

En ce qui concerne la Convention de 1961, son article 10 dit clairement que le montant à verser aux membres de l'OICS est «fixé par l'Assemblée générale». Toutefois, le même article précise que celle-ci est tenue de fixer non pas simplement un montant abstrait, mais «une rémunération appropriée» à verser aux membres de l'OICS.

Il n'est pas inutile de rappeler que le terme «rémunération» s'entend d'un «paiement, ou rétribution»^a, le terme «honoraires» étant, pour sa part, défini comme suit: «1. Paiement accordé à une personne sous forme d'argent ou toute autre valeur pour des services rendus par elle qui ne peuvent pas légalement ou ne sont pas traditionnellement payés sous une autre forme... 2. Rétribution accordée pour ce qui ne peut faire légalement l'objet d'une rémunération; don volontairement offert en échange de services qui ne sont pas susceptibles de rétribution en argent»^b. Ainsi, bien que le terme «honoraires» soit traditionnellement employé dans le débat à l'Assemblée générale et les documents qui lui sont présentés sur le sujet, il y a une différence de sens manifeste sur le plan juridique entre les deux termes en question.

Les rédacteurs de la Convention de 1961 ont qualifié la «rémunération» d'«appropriée». La définition de ce terme^c ne donne pas d'indication juridique précise pour les besoins du présent examen. Toutefois, eu égard surtout à l'article 10, il apparaît que l'intention des rédacteurs de la Convention de 1961 était que les membres de l'OICS soient en droit de percevoir plus que la somme purement symbolique de 1 dollar par an.

Qui plus est, l'article 9 de la Convention de 1961, cité plus haut, interdit aux membres de l'OICS, pendant la durée de leur mandat, d'«occuper aucun poste [et de] se livrer à aucune activité» qui soient incompatibles avec leur statut. Il semble bien que la disposition visant la rémunération appropriée ne soit pas sans rapport avec cette prescription. On peut faire valoir que, aux yeux des rédacteurs, la «rémunération appropriée» envisagée à l'article 10 est destinée

^a Black's Law Dictionary, septième édition, 1999, p. 1298.

^b Ibid., p. 741.

^c La définition juridique admise est «juridiquement suffisant». (Ibid., p. 40.)

à compenser, au moins partiellement, le manque à gagner résultant des restrictions instituées par l'article 9 de la Convention de 1961.

À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que si l'on s'en rapporte à ce qu'indiquait en 1975 le Président alors en exercice de l'OICS, une «rémunération appropriée», selon l'article 10 de la Convention, est celle qui «couvre le manque à gagner résultant pour les membres de l'OICS des incompatibilités instituées par l'article 9 de la Convention de 1961, ou du temps qu'ils doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions...» (A/C.5/31/2, du 15 juin 1976). Je relève aussi que, comme il ressort de la pièce susmentionnée jointe à votre lettre, le Président et les membres de l'OICS considèrent qu'«en fixant le montant de la rémunération, l'Assemblée générale devra respecter la norme du caractère "approprié", expressément prescrite par la Convention [de 1961]».

À la lumière des considérations qui précèdent, on peut à mon avis considérer que la réduction à 1 dollar par an de la rémunération versée aux membres de l'OICS ne correspond pas à l'intention des auteurs de la disposition pertinente de la Convention de 1961.

Cela dit, la situation n'est pas si simple, du fait de la manière dont l'Assemblée générale a traité la question jusqu'ici. Comme l'indiquait le rapport de 1998, sa position a consisté au fil des ans à approuver le versement d'honoraires, à titre exceptionnel, pour reconnaître «de manière symbolique» le sacrifice de temps ou d'argent consenti par les membres des organes intéressés, plutôt que de tenter de rémunérer adéquatement leurs services. Vue sous cet angle, la réduction des honoraires à 1 dollar par an ne change rien à leur caractère «symbolique» et, par conséquent, correspond à la pratique qui s'est instaurée à l'Assemblée générale au fil des ans.

Qui plus est, dans le rapport de 1998 (A/53/643, par. 11 et 12), le Secrétaire général rappelait avoir indiqué, dans le rapport précédemment présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, que, «au moment de la création de ces divers organes, il n'avait pas été associé aux décisions en la matière et ... n'avait pas non plus été informé de la raison d'être du versement d'honoraires. Son rôle s'était limité à garder à l'étude les montants versés et à faire rapport à l'Assemblée générale chaque fois qu'il estimait que leur révision se justifiait» (par. 12). Pour les mêmes raisons, il est difficile au Bureau des affaires juridiques de donner un avis plus définitif sur l'objet de votre demande.

Enfin, le présent avis juridique ne concerne pas les autres organes cités dans le rapport de 1998.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique,
(Signé) Hans **Corell**

Annexe IV

LETTRE DATÉE DU 2 AVRIL 2003, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Les lettres que vous avez adressées au précédent Président du Conseil économique et social et à moi-même concernent la question des honoraires versés aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Dans vos lettres en date du 31 juillet 2002, du 6 décembre 2002 et du 16 janvier 2003, il est demandé au Conseil d'examiner la question de la rémunération appropriée à verser aux membres de l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants et de prendre la décision de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur ce point.

Dans vos lettres, vous appelez l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, après avoir examiné une note du secrétariat intitulée «Étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies» (A/56/311), a adopté la résolution 56/272 du 2 mars 2002, dans laquelle elle a décidé de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.

Dans votre lettre, vous indiquez que «l'Organe estime que ses membres sont en droit de percevoir une rémunération, et non des honoraires. Il est également d'avis que le versement de 1 dollar par an ne saurait être considéré comme une "rémunération appropriée", au sens où cette expression est employée au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention de 1961 sur les stupéfiants, modifiée par le Protocole de 1972, et en particulier dans les décisions prises par l'Assemblée générale en 1967 et en 1981 au sujet des montants à verser aux membres de l'Organe. En fixant le montant de cette rémunération, l'Assemblée générale devra respecter la norme du caractère "approprié", qui est expressément prescrite par la Convention. Le Conseil économique et social jugera peut-être utile de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur le point de savoir si un montant de 1 dollar par an est convenable comme rémunération appropriée».

Étant donné que les membres de l'Organe sont élus par le Conseil économique et social et que les rapports de l'Organe lui sont présentés annuellement par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, le Conseil a décidé de demander un avis juridique du Bureau des affaires juridiques, et j'ai adressé une lettre en date du 14 février 2003 au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Hans Corell, dont j'ai reçu une réponse.

Veillez trouver joint à la présente une copie de la lettre en date du 25 mars 2003 du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Hans Corell, concernant la «rémunération à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)».

J'entends porter cette question à l'attention du Conseil à une réunion ultérieure en vue de déterminer, le cas échéant, les dispositions appropriées pour répondre aux préoccupations exprimées par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Le Président du Conseil économique et social
(*Signé*) Gert **Rosenthal**

Annexe V

LETTRE DATÉE DU 2 AVRIL 2003, ADRESSÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a adressé au Président du Conseil économique et social des lettres en date, respectivement, du 31 juillet 2002, du 6 décembre 2002 et du 16 janvier 2003 concernant la question des honoraires versés aux membres de l'OICS.

Dans ces lettres, il est demandé au Conseil d'examiner la question de la rémunération appropriée à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de prendre la décision de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur ce point.

Dans ses lettres, le Président de l'OICS attire l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, après avoir examiné une note du secrétariat intitulée «Étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies» (A/56/311), a adopté, le 27 mars 2002, la résolution 56/272, par laquelle elle a décidé de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.

Dans sa correspondance, le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants indique en outre que «l'Organe estime que ses membres sont en droit de percevoir une rémunération, et non pas des honoraires. Il est également d'avis que le paiement d'un montant de 1 dollar par an ne saurait être considéré comme une "rémunération appropriée", au sens où cette expression est employée au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972, et en particulier dans les décisions prises par l'Assemblée générale en 1967 et 1981 au sujet des montants à verser aux membres de l'Organe. En fixant le montant de la rémunération, l'Assemblée générale devra respecter la norme du caractère "approprié", qui est expressément prescrite par la Convention. Le Conseil économique et social jugera peut-être utile de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur le point de savoir si le montant de 1 dollar des États-Unis par an est convenable en fait de "rémunération appropriée"».

Étant donné que les membres de l'Organe sont élus par le Conseil économique et social et que les rapports de l'Organe lui sont présentés chaque année par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, le Conseil a décidé de demander au Bureau des affaires juridiques un avis juridique sur ce point, et j'ai donc adressé une lettre en date du 14 février 2003 au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Hans Corell, duquel j'ai reçu une réponse.

Veillez trouver jointe à la présente une copie de la lettre en date du 25 mars 2003 reçue du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, M. Hans Corell, concernant la rémunération à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

J'entends porter cette question à l'attention du Conseil à une réunion ultérieure en vue de déterminer, le cas échéant, les dispositions appropriées pour répondre aux préoccupations exprimées par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Le Président du Conseil économique et social
(*Signé*) Gert **Rosenthal**

Annexe VI

LETTRE DATÉE DU 17 AVRIL 2003, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PAR LE PRÉSIDENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Avant toute chose, permettez-moi de vous remercier très sincèrement d'avoir pris des dispositions pour que nous puissions présenter les activités de l'Organe aux membres du Conseil économique et social et aux autres membres de l'Assemblée générale. J'espère vivement que nous aurons pu montrer aux participants une partie du travail de l'OICS. Celui-ci sera heureux de renouveler ce genre d'interaction avec le Conseil afin d'être en mesure de rendre compte directement de sa gestion à son organe de tutelle dans un climat plus détendu.

Depuis mon arrivée à Vienne, nous avons préparé la session de la Commission des stupéfiants et son débat ministériel. Ces réunions sont maintenant toutes deux sur le point de prendre fin, et je suis ainsi en mesure de répondre à votre lettre du 2 avril 2003 et à l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques sur la question de la rémunération des membres de l'OICS qui y est joint.

Au nom de l'OICS, je vous remercie de votre lettre du 2 avril 2003 et de la copie qui y est jointe de celle, en date du 25 mars 2003, que vous avez reçue de M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, au sujet de la «rémunération à verser aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)».

J'ai pris note de l'historique détaillé et de l'analyse fouillée auxquels M. Hans Corell se livre dans ladite lettre pour aboutir à son avis juridique sur le point de savoir si «le montant de 1 dollar des États-Unis par an est convenable en fait de rémunération appropriée à verser aux membres de l'OICS». Pour plus de commodité, je cite ci-après trois phrases extraites de sa lettre, par lesquelles le Conseiller juridique a bien précisé sa position à cet égard:

Sur la différence entre «honoraires» et «rémunération», le Conseiller juridique dit ceci: «Ainsi, bien que le terme “honoraires” soit traditionnellement employé dans le débat à l'Assemblée générale et les documents qui lui sont présentés sur le sujet, il y a une différence de sens manifeste sur le plan juridique entre les deux termes en question.»

Le Conseiller juridique dit aussi: «Toutefois, eu égard surtout à l'article 10, il apparaît que l'intention des rédacteurs de la Convention de 1961 était que les membres de l'OICS soient en droit de percevoir plus que la somme purement symbolique de 1 dollar des États-Unis par an». Et d'ajouter: «À la lumière des considérations qui précèdent, on peut à mon avis considérer que la réduction à 1 dollar par an de la rémunération versée aux membres de l'OICS ne correspond pas à l'intention des auteurs de la disposition pertinente de la Convention de 1961».

Les vues citées ci-dessus du Conseiller juridique cadrent avec celles que l'OICS a exprimées à travers mes lettres des 31 juillet et 6 décembre 2002 et du 16 janvier 2003.

À ce propos, la dernière observation du Conseiller juridique, à savoir que la situation n'est pas si simple, du fait que la pratique s'est instaurée à l'Assemblée générale de traiter tous les versements aux membres de divers organes, y compris l'OICS, comme des honoraires

pour reconnaître «de manière symbolique» le sacrifice de temps ou d'argent consenti par leurs membres, n'apparaît pas comme valide dans le cas des membres de l'OICS.

Le libellé du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention de 1961 est précis et catégorique et ne laisse place à aucune ambiguïté. De plus, l'article 10 doit être lu à la lumière de l'article 9 de la Convention et, à cet égard, le Conseiller juridique a eu raison d'indiquer: «On peut faire valoir que, aux yeux des rédacteurs, la "rémunération appropriée" envisagée à l'article 10 est destinée à compenser, au moins partiellement, le manque à gagner résultant des restrictions instituées par l'article 9 de la Convention de 1961...».

Si c'est bien entendu l'Assemblée générale qui arrête le montant précis de la rémunération à verser aux membres de l'OICS, ce dernier est cependant d'avis qu'elle est tenue de l'obligation de respecter la norme du caractère «approprié» pour fixer le montant de cette rémunération.

Il devrait ainsi être évident que la décision de l'Assemblée générale de ramener la rémunération des membres de l'OICS à 1 dollar par an est malvenue et contraire à la disposition du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention de 1961.

Considérant que l'Assemblée générale ne peut vouloir agir en violation de la disposition du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention de 1961, l'OICS ne doute pas qu'elle s'y conformera. La pratique antérieure ne saurait justifier une décision qui va à l'encontre non seulement de l'intention, mais encore de la lettre d'une disposition expresse de la Convention.

Vu ce qui précède, je me dois, au nom de l'OICS, de vous demander de bien vouloir reprendre cette question comme il convient. Je crois comprendre à la lecture de votre lettre que vous la porterez à l'attention du Conseil économique et social à l'une de ses réunions à venir et attends avec intérêt les mesures que le Conseil pourra prendre pour répondre aux préoccupations de l'OICS.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants
(*Signé*) Philip O. **Emafo**
